

Arrêt

n° 301 193 du 8 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2021.

1.2. Le 20 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Une carte F lui a été délivrée par la Ville de Liège en date du 28 mars 2022, laquelle est valable jusqu'au 22 mars 2027.

1.3. Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.2., au motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise par les autorités françaises le 25 novembre 2020, d'une durée de 40 ans.

Par la décision précitée, la partie défenderesse a également déclaré que la carte F visée au point 1.2. devait être considérée comme « inexistante ».

Cette décision, notifiée au requérant le 21 juin 2022, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 292 323 du 26 juillet 2023.

1.5. Le 11 août 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 13 février 2023, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 20 février 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, au motif qu'il a été mis fin, le même jour, au droit de séjour de plus de trois mois de l'épouse du requérant.

Cette décision, notifiée au requérant le 14 mars 2023, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 15 mars 2023, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

1.8. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 15 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [B.M.], (NN : [...], nationalité : France) en vue de se voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, l'intéressé a commis de nombreux faits en France, particulièrement grave, quant à leur nature et leur conséquence sur l'intégrité physique et psychique des victimes :

- *vol avec destruction ou dégradation et recel de bien provenant d'un vol, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Versailles le 31 mars 2010 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis ;*
- *viol et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, faits pour lesquels il a été condamné, par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement ;*
- *évasion, fait pour lequel il a été condamné, par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 26 janvier 2017 à 140h de travaux d'intérêt général ;*
- *récidive de menace de délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort avec ordre de remplir une condition et récidive de non justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017, à 20 mois d'emprisonnement ferme.*
- *il est également connu défavorablement des services de police française pour de nombreux faits délictueux (voir à ce sujet l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25/11/2020).*

Il convient de mettre en avant la persistance du comportement dangereux de la personne concernée. En France, il a d'abord été condamné en 2010 à 2 mois d'emprisonnement pour des faits de vol, puis à 6 ans d'emprisonnement (en 2014) pour des faits de viol et d'enlèvement/séquestration et enfin, en 2017, à 20 mois d'emprisonnement pour récidive de menace de délits/de dégradation d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort.

Comme on peut le constater, Les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu d'effet dissuasif. Malgré une condamnation en 2010 et en 2023, il a persisté dans son comportement délictueux. La société a donc le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

Il convient aussi de relever que l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique : l'intéressé ayant manifesté à de multiples reprises une violence sur autrui, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Ainsi, il a été condamné le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement pour des faits de viol et d'enlèvement. Ce crime sexuel démontre une absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale.

D'autant plus qu'il sera à nouveau condamné en 2017 pour avoir menacé sa victime « de la battre, de la tuer, de la découper en morceaux avant d'éparpiller son corps, si elle ne consentait pas à avoir des relations sexuelles avec lui ».

La gravité des multiples faits dont il s'est rendu coupable, son comportement récidiviste et son absence de volonté d'amendement justifient une décision de refus de séjour. Celle-ci est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant son intégration sociale, culturelle et la durée de son séjour en Belgique, il convient de souligner que l'intéressé séjourne en Belgique depuis peu, soit depuis l'année 2021 et qu'il a commis de multiples faits graves d'ordre public depuis 2010 dans l'espace public Schengen (France).

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet cette décision d'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux ;

Eu égard à la gravité de la menace que la présence de la personne concernée représente sur le territoire Schengen et à la nécessité de préserver l'ordre public, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à votre droit au respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales. Même s'il est marié à une ressortissante française, son union qui date du 23/11/2019 ne saurait constituer une protection contre une mesure d'éloignement compte tenu des multiples faits criminels qu'il a commis.

Si il le souhaite, il peut poursuivre sa relation et son éventuelle vie de famille en Tunisie ou ailleurs. En outre, il n'a pas démontré une réelle insertion sociale et professionnelle. Selon l'arrêté d'expulsion du 25/11/2020 pris par l'Etat français, il a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine (la Tunisie -27 ans) et rien ne permet d'établir qu'il a perdu toute attache familiale avec son pays d'origine.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail avec [E.L.T.] daté valable du 10/07/2023 au 10/01/2024 (comme chauffeur livreur), des contrats de travail intérimaire pour ouvrier valable du 24/04/2023 au 28/04/2023, du 01/05/2023 au 05/05/2023, du 08/05/2023 au 12/05/2023, du 26/06/2023 au 30/06/2023, une attestation d'inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi, une

intention de conclure un contrat de travail intérimaire délivré par [L.] intérim et par [T.], un curriculum vitae . Or vu la gravité des faits pour laquelle il a été condamné (par la Cour d'assises du Haut-Rhin, le 02 décembre 2014 et par le tribunal correctionnel de Mulhouse le 19/10/2017) et vu l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25/11/2020, le simple fait de travailler depuis peu n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour.

Considérant que les faits qu'il a commis (vol, viol avec enlèvement et séquestration, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort), leur nature (crime sexuel), leur multiplicité (il a été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de ses agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 précité. Dans cet arrêt, le CCE a estimé que « partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive » ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé et de votre vie familiale ;

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

En conclusion, la présence sur le territoire belge de la personne concernée représente une menace grave, réelle et actuelle pour la tranquillité et l'ordre public. Ses liens familiaux ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier la reconnaissance du droit au regroupement familial.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de séjour de l'intéressé est donc refusée.

[...]»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 39/79, 40bis, 43, 45, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 51, §2, alinéa 2, et 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'invoquer, dans la décision dont recours, les différentes décisions judiciaires dont le requérant a fait l'objet en France ». Elle soutient que « Le requérant ne représente cependant pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique », dans la mesure où « Les condamnations mentionnées par la partie adverse sont anciennes (la dernière remonte en 2017, soit il y a six ans) ; Le requérant a purgé les peines d'emprisonnement auxquels il a été condamné en France ; La situation du requérant a radicalement changé ces dernières années. Il s'est marié le 23.11.2019 à

Brunstatt-Didenheim (France) avec Madame [M.B.], de nationalité française. Le couple s'est installé en Belgique fin 2021. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a plus commis aucune infraction, son casier judiciaire en Belgique est vierge [...]. Le requérant est titulaire de mutuelle [...], il a un véhicule régulièrement immatriculé et assuré [...], il paie ses loyers et autres charges [...], il est inscrit comme demandeur d'emploi au Forem [...], il s'est intégré [...], il a régulièrement travaillé [...] ». Elle en conclut que « la décision dont recours ne respecte pas le principe de proportionnalité au sens de l'article 43 §2 de la loi du 15.12.1980, ni la jurisprudence de la CJUE » et qu'elle « ne prend pas en considération le comportement personnel actuel du requérant en Belgique ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle fait valoir que « le requérant a eu, en France, de mauvaises fréquentations » et qu' « Il a fait de mauvais choix ; il a eu un comportement inadéquat, pour lequel il a été lourdement sanctionné », et souligne que « Le requérant a compris ses erreurs » et que « Son arrivée en Belgique, avec son épouse, a représenté une seconde chance ; elle a été synonyme de nouvelle vie ». Elle ajoute que « depuis fin 2021, le requérant n'a eu de cesse de s'intégrer dans son pays d'accueil : Sur le plan social (soutien de plusieurs associations dont l'asbl [E.N.F.] [...] ; prise en location d'un logement ; acquisition d'un véhicule, paiement des charges et autres taxes) ; Et surtout économique (inscription comme demandeur d'emploi, contrats de travail successifs, aucune aide sociale demandée [...]) ». Elle affirme que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant n'a eu aucune condamnation en 2023 », que « La dernière décision judiciaire le concernant en France est datée du 19.10.2017 » et qu'il « n'a aucune condamnation en Belgique, son casier judiciaire est vierge ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, relevant que « La partie adverse considère que la gravité des multiples faits dont le requérant s'est rendu coupable, son comportement récidiviste et son absence de volonté d'amendement justifient une décision de refus de séjour. Celle-ci est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », elle estime qu' « il s'agit d'une motivation stéréotypée, de pur style », arguant que « Le passé judiciaire du requérant en France ne peut justifier, à lui seul, la décision dont recours, comme le rappelle l'article 43 §2 de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute que « Les raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ne peuvent s'opposer au droit de séjour du requérant » et qu' « Elles ne tiennent pas compte du comportement personnel du requérant », soutenant que « Son amendement est manifeste (dernière condamnation judiciaire en France remontant à 2017 ; casier judiciaire vierge en Belgique ; parfaite intégration dans le Royaume notamment par un travail régulier) ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle relève que « La partie adverse soutient que concernant son intégration sociale, culturelle et la durée de son séjour en Belgique, le requérant séjourne en Belgique depuis peu, [s]oit depuis l'année 2021, et qu'il a commis de multiples faits graves d'ordre public [sic] depuis 2010 dans l'espace public [sic] Schengen (France) ». Elle fait valoir que « le requérant est arrivé en Belgique en automne 2021 » et « a introduit sa première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 20.09.2021 ». Elle énumère ensuite les différents emplois qu'il a occupés et les documents qu'il a produits à cet égard, arguant que « De par son travail régulier, le requérant justifie son intégration sociale et culturelle en Belgique ». Elle soutient que « Même si la durée de son séjour est relativement courte (deux ans), le requérant s'est intégré parfaitement dans son pays d'accueil » et qu' « Il réside en Belgique [et] parle une des langues nationales », et estime que « Ses seuls antécédents judiciaires anciens ne démontrent pas que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ». Elle conclut que « La décision dont recours viole le principe de proportionnalité ; elle ne prend pas en compte l'intégration sociale et culturelle du requérant ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à un cinquième grief, elle relève que « La partie adverse considère que même s'il est marié à une ressortissante française, son union qui, date du 23.11.2019, ne saurait constituer une protection contre une mesure d'éloignement compte tenu des multiples faits criminels qu'il a commis ». Elle estime que « la décision dont recours n'est pas adéquatement motivée », dès lors que « d'une part, elle ne contient pas d'ordre de quitter le territoire » et « D'autre part, elle constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ». A cet égard, elle fait valoir ce qui suit : « La situation personnelle du requérant a fondamentalement changé, elle s'est stabilisée. Le requérant s'est marié en 2019 ; il cohabite toujours avec son épouse, Madame [M.B.]. L'épouse du requérant travaille en Belgique ; et bénéficie d'un remboursement d'impôts dans ce pays [...]. Le couple souhaite avoir un enfant depuis plusieurs années. Il fréquente le Centre de procréation médicalement assistée auprès du CHR de la Citadelle de Liège [...]. Tant le requérant que son épouse ont subi divers examens médicaux ; un traitement est en cours [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir cherché un juste équilibre entre les intérêts du requérant à rester aux côtés de son épouse en Belgique et ceux de la société », soulignant que « Le

passé criminel du requérant ne peut justifier, seul, un refus de séjour en Belgique, ni un éloignement vers la Tunisie ».

3.7. Dans ce qui s'apparente à un sixième grief, relevant que « Selon la partie adverse, le requérant peut poursuivre sa relation et son éventuelle vie de famille en Tunisie ou ailleurs », elle souligne que « l'épouse du requérant, Madame [M.B.], est de nationalité française », que « Elle bénéficie d'un titre de séjour régulier en Belgique [et] travaille dans ce pays ». Elle soutient que « Dans l'hypothèse où le requérant serait expulsé vers son pays d'origine, la Tunisie, son épouse devrait tout quitter (amis, connaissances, travail) pour le suivre », et considère que « La partie adverse ne peut contraindre une citoyenne de l'Union Européenne, en séjour régulier en Belgique, à quitter l'UE pour s'installer dans un pays tiers qu'elle ne connaît pas et dont elle ne maîtrise pas la langue (la Tunisie est très largement arabophone) ».

3.8. Dans ce qui s'apparente à un septième grief, elle reproche à la partie défenderesse d' « invoque[r] un élément français ancien (l'arrêté d'expulsion du 25.11.2020) » – duquel il ressort que « le requérant a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine (la Tunisie) et rien ne permet d'établir qu'il a perdu toute attache familiale avec son pays d'origine » –, sans prendre « en considération l'amendement du requérant en Belgique ».

3.9. Dans ce qui s'apparente à un huitième grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel « concernant la situation économique, vu la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné et vu l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25.11.2020, le simple fait de travailler depuis peu n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour ». Elle fait valoir que « dès son arrivée en Belgique, le requérant a trouvé du travail [et] a enchaîné les contrats de travail intérimaire, puis un contrat de travail à durée déterminée », ajoutant que le requérant « n'a jamais dépendu de la charité publique en Belgique », et « n'a jamais perçu la moindre aide financière d'un CPAS », et que « Ses revenus ont toujours été constitués de rémunérations liées à un contrat de travail ». Elle soutient que « Les efforts du requérant, compte tenu notamment de ses antécédents judiciaires, sont méritants » et qu' « Ils établissent sa volonté certaine de s'amender », en telle sorte qu' « Un droit de séjour doit dès lors [lui] être reconnu ».

3.10. Dans ce qui s'apparente à un neuvième grief, elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « Les faits pour lesquels le requérant a été condamné en France ne peuvent constituer des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980 », dès lors qu' « il y a lieu de prendre en considération l'évaluation favorable de la situation personnelle du requérant depuis son arrivée en Belgique en automne 2021, notamment l'absence de récidive et son intégration dans le Royaume ».

3.11. Dans ce qui s'apparente à un dixième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH », arguant que « La décision attaquée, laquelle refuse le regroupement familial sur base des seuls antécédents judiciaires du requérant, constitue une ingérence disproportionnée dans le vie familiale et privée de celui-ci », laquelle « n'est nullement justifiée ».

3.12. En réponse à la note d'observations, elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « le requérant est arrivé en France, légalement. Il était muni d'un visa de regroupement familial suite à un premier mariage avec une ressortissante de nationalité française, Madame [S.B.], dont il est aujourd'hui divorcé ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir établi que « le requérant représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public », arguant qu' « Il résulte à suffisance des pièces du dossier que le requérant a fait preuve d'amendement, depuis son mariage avec Madame [M.B.], de nationalité française [...] ; et son installation en Belgique ». Elle estime que « L'interprétation du dossier administratif de la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle lui reproche également de ne pas avoir « pris en considération l'intégration économique, sociale et culturelle du requérant en Belgique ».

Critiquant le motif selon lequel « le requérant est entré sur le territoire de manière illégale et il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire », elle fait valoir que « le requérant a suivi son épouse, Madame [M.B.], lorsque celle-ci s'est installée en Belgique, en septembre 2021, pour y travailler », que « Le requérant a reçu une annexe 19 ter le 20.09.2021 en tant que conjoint d'un ressortissant européen dans le cadre du regroupement familial »,

que « le 10.12.2021, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20.03.2022 » et qu' « Il a ensuite bénéficié d'une carte de séjour délivrée le 22.03.2022 valable jusqu'au 22.03.2027 ». Elle soutient que « De par la délivrance de trois documents de séjour successifs, l'Etat Belge a autorisé le requérant à vivre légalement et à travailler en Belgique », en telle sorte que « Le statut du requérant n'était certainement pas précaire ». Elle ajoute que « Le comportement personnel du requérant invoqué par la partie adverse dans la décision dont recours ne peut constituer un élément nouveau », soulignant que « L'Etat Belge avait en effet autorisé le séjour du requérant durant plus de deux ans, en connaissant les antécédents judiciaires de l'intéressé ». Elle relève enfin que « le 07.11.2023, le requérant a reçu, auprès de la Ville de Liège, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15.03.2024 ».

S'agissant du constat de la partie défenderesse selon lequel « le requérant n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique », elle souligne que « le requérant ne fait pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire » et que « Sa vie privée et familiale doit donc pouvoir se poursuivre en Belgique, aux côtés de son épouse, Madame [M.B.] ».

Quant au motif selon lequel « le requérant représente une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale », elle soutient qu' « il s'agit d'une affirmation de l'Etat Belge non autrement étayée, et contraire au comportement adopté par le requérant depuis son arrivée en Belgique en septembre 2021 ».

Relevant que « La partie adverse estime que la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 n'est pas pertinente, dès lors que le recours ne vise pas « une décision d'éloignement » au sens de cette disposition », elle souligne que « la décision dont recours porte expressément que : « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ..., il a été tenu compte de (l') état de santé et de (la) vie familiale (du requérant) »... ».

En ce que la partie défenderesse « considère avoir motivé la décision dont recours concernant les raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/19 §3 de la loi du 15.12.1980 », elle soutient que « la décision dont recours fait l'objet d'une motivation inadéquate », dès lors que « Les faits pour lesquels le requérant a été condamné en France ne peuvent constituer des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980. Ils étaient portés à la connaissance des autorités belges ; et n'ont pas empêché la partie adverse de décerner au requérant divers documents autorisant son séjour en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition – qui ne vise que les ordres de quitter le territoire – n'étant, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, et qu'il a été condamné à diverses reprises, entre 2010 et 2017, par des tribunaux français alors qu'il résidait en France, la partie défenderesse a considéré qu' « *Il convient de mettre en avant la persistance du comportement dangereux de la personne concernée* », que « *Les condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu d'effet dissuasif. Malgré une condamnation en 2010 et en 2023 [sic], il a persisté dans son comportement délictueux* », et que « *l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique : l'intéressé ayant manifesté à de multiples reprises*

une violence sur autrui, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Ainsi, il a été condamné le 02 décembre 2014 à 6 ans d'emprisonnement pour des faits de viol et d'enlèvement. Ce crime sexuel démontre une absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale. D'autant plus qu'il sera à nouveau condamné en 2017 pour avoir menacé sa victime « de la battre, de la tuer, de la découper en morceaux avant d'éparpiller son corps, si elle ne consentait pas à avoir des relations sexuelles avec lui ». La gravité des multiples faits dont il s'est rendu coupable, son comportement récidiviste et son absence de volonté d'amendement justifient une décision de refus de séjour ». La partie défenderesse a également relevé que le requérant « est également connu défavorablement des services de police française pour de nombreux faits délictueux », renvoyant à ce sujet à un arrêté d'expulsion pris par le préfet du Haut-Rhin du 25 novembre 2020. Elle a conclu que le comportement personnel du requérant constitue « une menace grave, réelle et actuelle pour la tranquillité et l'ordre public ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Les condamnations mentionnées par la partie adverse sont anciennes (la dernière remonte en 2017, soit il y a six ans) », le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été condamné en 2010 par le tribunal correctionnel de Versailles pour des faits de vol, puis en 2014 par la Cour d'assises du Haut-Rhin pour des faits de viol et d'enlèvement/séquestration, et à deux reprises en 2017 par le tribunal correctionnel de Mulhouse, d'une part du chef d'évasion, et d'autre part pour récidive de menace de délits/de dégradation d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort. Il est également connu des services de police français pour d'autres faits délictueux, notamment pour « mise en danger de la vie d'autrui avec risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur et pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui », commis le 22 novembre 2019 (ce que le Conseil considère bien comme des faits récents), ainsi qu'il ressort de l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25 novembre 2020, susvisé, dont une copie figure au dossier administratif et auquel renvoie l'acte attaqué.

Le Conseil observe encore, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer, en substance, que le requérant s'est amendé et qu'il s'est intégré dans la société belge, que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « Concernant son intégration sociale, culturelle et la durée de son séjour en Belgique, il convient de souligner que l'intéressé séjourne en Belgique depuis peu, soit depuis l'année 2021 et qu'il a commis de multiples faits graves d'ordre publique depuis 2010 dans l'espace publique Schengen (France). [...] Même s'il est marié à une ressortissante française, son union qui date du 23/11/2019 ne saurait constituer une protection contre une mesure d'éloignement compte tenu des multiples faits criminels qu'il a commis. [...] En outre, il n'a pas démontré une réelle insertion sociale et professionnelle. Selon l'arrêté d'expulsion du 25/11/2020 pris par l'Etat français, il a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine (la Tunisie -27 ans) et rien ne permet d'établir qu'il a perdu toute attache familiale avec son pays d'origine. [...] Or vu la gravité des faits pour laquelle il a été condamné [...], le simple fait de travailler depuis peu n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour » (le Conseil souligne). Force est de relever que l'argumentation susvisée de la partie requérante se limite à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Pour rappel, il n'appartient pas au Conseil de statuer sur l'opportunité de la décision attaquée mais sur sa légalité.

Par ailleurs, il résulte de l'extrait de l'acte attaqué reproduit ci-avant que la partie défenderesse a tenu compte des allégations visant à démontrer que « La situation du requérant a radicalement changé ces dernières années », en telle sorte que les griefs de la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse « ne prend pas en considération le comportement personnel actuel du requérant en Belgique », se baserait uniquement sur le passé judiciaire de celui-ci ou aurait motivé sa décision de manière « stéréotypée, de pur style », manquent en fait.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le seul exercice d'un travail suffirait à démontrer l'amendement allégué ni, au demeurant, le simple fait de prétendre que le requérant n'aurait pas commis de nouvelles infractions depuis son arrivée en Belgique.

Quant à la circonstance que le requérant a purgé les différentes peines auxquelles il a été condamné, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi ce seul fait serait, par ailleurs, de nature à remettre en cause le caractère actuel de la menace que peut représenter le requérant pour l'ordre public.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué témoigne d'un examen individuel des circonstances spécifiques de la cause, et notamment des éléments liés à l'amendement et à l'intégration, allégués, du requérant. Il en ressort également que la partie défenderesse n'a pas manqué de mettre ces éléments en balance avec les faits commis par le requérant, en considérant à cet égard que « *les faits qu'il a commis (vol, viol avec enlèvement et séquestration, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort), leur nature (crime sexuel), leur multiplicité (il a été condamné à trois reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de ses agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves* » que le requérant doit être considéré comme représentant « *une menace grave, réelle et actuelle pour la tranquillité et l'ordre public* ». Partant, le grief tiré d'une violation du principe de proportionnalité ne peut être suivi. Le Conseil renvoie également au point 4.3. ci-après.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que « *Eu égard à la gravité de la menace que la présence de la personne concernée représente sur le territoire Schengen et à la nécessité de préserver l'ordre public, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à votre droit au respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales. Même s'il est marié à une ressortissante française, son union qui date du 23/11/2019 ne saurait constituer une protection contre une mesure d'éloignement compte tenu des multiples faits criminels qu'il a commis. Si il le souhaite, il peut poursuivre sa relation et son éventuelle vie de famille en Tunisie ou ailleurs* ». Ce faisant, la partie défenderesse a donc décidé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Force est de constater que la partie requérante, en termes de mémoire de synthèse, ne parvient pas à démontrer le caractère disproportionné de cette mise en balance. Le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus ne peut, *in casu*, être lu isolément des autres considérations de l'acte attaqué relatives à la dangerosité du requérant pour l'ordre public et faisant notamment le rappel de la violence des multiples agissements de celui-ci et de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique des victimes. Le Conseil renvoie aux considérations de la partie défenderesse relevant notamment que « *l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique : l'intéressé ayant manifesté à de multiples reprises une violence sur autrui, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes* » et que « *les faits qu'il a commis (vol, viol avec enlèvement et séquestration, récidive de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et récidive de menace de mort), leur nature (crime sexuel), leur multiplicité (il a été condamné à trois*

reprises), leur caractère particulièrement inquiétant (enlèvement et séquestration de personne, menace de mort), le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui (les conséquences psychologiques importantes pour les victimes), ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de ses agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves » qu'un refus de séjour apparaît justifié (le Conseil souligne). Il rappelle également qu'il ressort de l'arrêté d'expulsion du préfet du Haut-Rhin du 25 novembre 2020, susmentionné, que le requérant est également connu pour des faits de « mise en danger de la vie d'autrui avec risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur et pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui », commis le 22 novembre 2019.

Le Conseil souligne encore que dans l'hypothèse d'une première admission, il ne peut être question d'une ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Cependant, comme exposé au point 4.3.1., dans le cas d'une première admission, il y a lieu de réaliser une mise en balance des intérêts afin de déterminer si l'Etat est tenu par une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale du requérant. Un tel examen implique de tenir compte notamment de considérations d'ordre public, mais aussi de l'existence ou non d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine du requérant.

En l'occurrence, la partie requérante soutient en termes de mémoire de synthèse que l'épouse du requérant travaille en Belgique et qu'en cas de renvoi du requérant vers la Tunisie, elle « devrait tout quitter (amis, connaissances, travail) pour le suivre ». Elle considère également que « La partie adverse ne peut contraindre une citoyenne de l'Union Européenne, en séjour régulier en Belgique, à quitter l'UE pour s'installer dans un pays tiers qu'elle ne connaît pas et dont elle ne maîtrise pas la langue (la Tunisie est très largement arabophone) ». Le Conseil ne peut cependant que constater que ces allégations -à l'exception de l'invocation du travail en Belgique de B.M.- ne sont étayées d'aucun développement précis et concret de nature à leur conférer un fondement tangible.

En outre, s'agissant des allégations relatives aux « amis et connaissances » de l'épouse du requérant et au fait qu'elle ne connaît pas la Tunisie et ne maîtrise pas l'arabe, elles sont invoquées pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est utilement invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

4.3.3. S'agissant des développements du recours tendant à faire accroire que le requérant aurait été autorisé au séjour en Belgique « pendant plus de deux ans », ils manquent en droit.

Ainsi, s'agissant des attestations d'immatriculation délivrées au requérant en 2021 et 2023, le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation est un titre de séjour provisoire et précaire délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande de carte de séjour, et qu'il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire au sens des articles 9 et 13 de ladite loi. Au demeurant, le caractère provisoire d'un tel séjour ressort désormais explicitement de l'article 1^{er}/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 29 avril 2017. Quant à la carte F qui lui a été délivrée le 22 mars 2022, outre qu'elle lui a été octroyée par la Ville de Liège et non par la partie défenderesse, force est de constater que, le 20 mai 2022, cette dernière -rappelant être dans l'hypothèse d'un acte non créateur de droits- a pris une « décision déclarant la carte F précitée inexistante », au motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise par les

autorités françaises le 25 novembre 2020, d'une durée de 40 ans et toujours en vigueur. La partie requérante n'a pas jugé utile d'entreprendre de recours cette décision de la partie défenderesse (cf. point 1.3.).

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait entré en Belgique de manière légale, dès lors qu'elle ne soutient pas que celui-ci aurait obtenu un visa à cette fin ou aurait été titulaire d'un quelconque titre de séjour français l'autorisant au séjour en Belgique. Le Conseil note au contraire, et à toutes fins utiles, que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen délivrée en 2020 par la France, et valable jusqu'en 2060.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le requérant est entré sur le territoire de manière illégale et il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire » n'est pas sérieux.

4.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans l'acte attaqué que le requérant avait fait l'objet d'une condamnation en 2023, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard.

Les reproches relatifs aux extraits de l'acte attaqué évoquant une mesure d'éloignement ou le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'appellent pas d'autre analyse, la partie requérante restant en défaut d'expliquer un tant soit peu en quoi ces indications erronées lui causeraient grief.

4.4.2. Enfin, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que les faits commis par le requérant « *représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* » et de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Les faits pour lesquels le requérant a été condamné en France ne peuvent constituer des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980. Ils étaient portés à la connaissance des autorités belges ; et n'ont pas empêché la partie adverse de décerner au requérant divers documents autorisant son séjour en Belgique », le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

[...]

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Dans la mesure où, ainsi que déjà relevé *supra*, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, le Conseil n'aperçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt ou la pertinence de l'invocation de cette disposition, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante. Ainsi, tel que formulé, le grief de la partie requérante n'apparaît pas pertinent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY